



Aytré, le mardi 11 juillet 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 25-2023**

**Objet : Police du stationnement et de la circulation - Dispositions temporaires portant organisation d'une soirée dansante à « La Gigas ».**

**Émetteur :**  
Police Municipale  
05 46 30 19 17  
policemunicipale@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
170288

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT le formulaire de déclaration simplifiée d'une manifestation déposé par l'établissement La Gigas le 10 juillet 2023, en vue d'organiser une soirée dansante le vendredi 14 juillet 2023 de 21h à minuit.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il convient de réglementer la circulation Chemin de La Gigas.

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

Le vendredi 14 juillet 2023 de 21h00 à minuit, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le déroulement de la soirée dansante organisée par l'établissement La Gigas, la circulation des véhicules sera interdite Chemin de la Gigas entre les établissements ostréicoles Bernard et l'aire de retournement.

Un véhicule anti-véhicule bélier sera installé sur la chaussée juste après l'entrée des établissements Bernard.

**Article II.**

Un panneau « ROUTE BARREE » KC1 sera mis en place par le demandeur.

**Article III.**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article IV.**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
  - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - Mesdames, messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré
- Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
**MAIRE**

